

**MUNICIPALITÉ DE LAC-DES-ÉCORCES**  
MRC D'ANTOINE-LABELLE  
PROVINCE DE QUÉBEC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 245-2020**

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 235-2020

**DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES ET COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020 ET LES CONDITIONS DE LEUR PERCEPTION**

**ATTENDU** que lors de la séance ordinaire du 13 janvier 2020, la Municipalité de Lac-des-Écorces a adopté le règlement numéro 235-2020 *décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2020 et les conditions de leur perception*;

**ATTENDU** l'imposition d'une nouvelle taxation pour la protection de l'environnement en 2020, tel que prévu à l'article 12 du règlement numéro 235-2020;

**ATTENDU** que ce conseil désire modifier l'article 12 du règlement numéro 235-2020;

**ATTENDU** qu'un avis de motion relatif au présent règlement a été donné par M. Éric Paiement, conseiller, à la séance ordinaire tenue le 27 juillet 2020;

**ATTENDU** qu'un projet de ce règlement a été déposé lors de la séance ordinaire tenue le 27 juillet 2020 par le conseiller M. Éric Paiement;

**EN CONSÉQUENCE**, il est proposé par M. Serge Piché et résolu à l'unanimité des conseillers présents que le Conseil de la Municipalité de Lac-des-Écorces adopte le règlement portant le numéro 245-2020, modifiant le règlement numéro 235-2020 *décrétant l'imposition des taxes et compensations pour l'exercice financier 2020 et les conditions de leur perception*, comme suit, à savoir :

**Article 1 Modification de l'article 12**

Article 12 Taxe environnement

Une taxe pour compenser les coûts d'investissement en protection de l'environnement à un taux de vingt dollars (20,00\$) annuellement est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables du territoire de la Municipalité de Lac-des-Écorces, tels qu'ils apparaissent sur le rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2020.

Par contre, les immeubles étant des terrains vacants sans aucune construction ni roulotte y érigée, et étant non desservis par les services publics d'eau potable et d'égouts et dont la valeur apparaissant au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2020 est établie à 10 000,00\$ ou moins sont exonérés de l'imposition de la présente taxation pour la protection de l'environnement au montant annuel de 20,00\$.

**Article 2 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur selon la Loi.

\_\_\_\_\_  
Pierre Flamand  
Maire

\_\_\_\_\_  
Linda Fortier  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Procédure d'adoption	Date	Résolution n°
Avis de motion	2020-07-27	-
Dépôt du projet de règlement n° 245-2020	2020-07-27	-
Adoption du règlement n° 245-2020	2020-08-10	2020-08-7521
Publication de l'avis de promulgation	2020-08-12	-